Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de Gestion des Personnels Enseignants et des Personnels de la Filière Formation-Recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2021-674** **08/09/2021**

Date de mise en application : 08/09/2021
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 08/09/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Évolutions règlementaires relatives aux personnels enseignants et de documentation relevant de la 3ème catégorie des agents contractuels de droit public de l'enseignement privé sous contrat

Destinataires d'exécution
DRAAF/ services régionaux de la formation et du développement DAAF/ services de la formation et du développement Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime Direction générale de l'enseignement et de la recherche Inspection de l'enseignement agricole Fédérations de l'enseignement privé Organisations syndicales

Résumé : La présente note précise les effets des évolutions règlementaires applicables aux personnels enseignants et de documentation relevant de la 3ème catégorie, plus particulièrement en termes de rémunération, de reclassement et d'évaluation professionnelle.

Textes de référence :Décret n°2021-920 du 10 juillet 2021 modifiant l'échelle de rémunération des personnels enseignants et de documentation de 3ème catégorie des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Décret n°68-934 du 22 octobre 1968 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées, collèges et cours professionnels agricoles ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau relevant du ministère de l'agriculture.

Afin de valoriser la situation des contractuels de droit public de l'enseignement privé sous contrat relevant de la troisième catégorie, assimilée au corps des adjoints d'enseignement, le ministère s'est engagé dans un double démarche de requalification de ces agents, d'une part, et de revalorisation de leur rémunération, d'autre part.

Le plan de requalification est mis en œuvre depuis le printemps 2021, suite à la publication du décret n° 2020-1812 du 29 décembre 2020 fixant des modalités temporaires d'accès aux 2ème et 4ème catégories par voie de listes d'aptitude exceptionnelles pour les années 2020, 2021 et 2022.

Le plan de revalorisation indiciaire se traduit quant à lui, suite à la publication du décret du 10 juillet 2021 ci-dessus référencé, par la mise en place à compter du 1er janvier 2021 d'une nouvelle échelle de rémunération au bénéficie des agents relevant de la troisième catégorie.

La présente note de service a pour objet de préciser les conséquences de l'application du décret du 10 juillet 2021 applicable aux personnels enseignants et de documentation relevant de la 3ème catégorie en termes de rémunération, de reclassement et d'évaluation professionnelle.

I – La revalorisation indiciaire des contractuels relevant de la 3ème catégorie

Le décret du 10 juillet 2021 précité modifie l'article 35 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural qui fixait comme échelle indiciaire de référence aux contractuels de 3ème catégorie celle des adjoints d'enseignement prévus par le décret n° 65-383 du 20 mai 1965.

A compter du 1er janvier 2021, l'échelle indiciaire de référence applicable aux agents de 3ème catégorie est désormais celle des contractuels enseignants (ACEN) fixée par le décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 susvisé.

Dans le cadre de cet alignement, les agents recrutés dans la 3ème catégorie seront désormais classés dans l'un des 3 groupes qui composent cette échelle indiciaire, en fonction de leur niveau de diplômes :
- Catégorie 1 : bac +5
- Catégorie 2 : bac +3/4
- Catégorie 3 : bac +2

Par conséquent, à compter de la rentrée scolaire 2021, un enseignant proposé pour un recrutement de 3ème catégorie dans une discipline générale sera automatiquement classé en catégorie 1, un baccalauréat +5 étant obligatoirement requis pour l'enseignement dans l'une de ces disciplines.

En revanche, un enseignant proposé pour un recrutement dans une spécialité professionnelle sera classé dans l'une des trois catégories en fonction de son niveau de diplôme.

II – Les modalités de reclassement des personnels enseignants et de documentation relevant de la 3ème catégorie sur la grille des contractuels enseignants (ACEN)

Conformément au décret du 10 juillet 2021 précité, la nouvelle échelle indiciaire de référence des agents de 3ème catégorie entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

En conséquence, le service des ressources humaines, et plus particulièrement le bureau de gestion en lien avec la mission des systèmes d'information, a procédé au reclassement dans la grille des ACEN de l'ensemble des enseignants de 3ème catégorie en activité au 1er janvier 2021.

Ce reclassement au nouvel échelon comportant un indice immédiatement égal ou supérieur à celui précédemment détenu s'est opéré sur la paye du mois d'août avec effet rétroactif au 1er janvier 2021. Il convient de noter que le reclassement d'une soixantaine d'agents, nécessitant une expertise technique complémentaire, sera effectif sur la paye du mois de septembre avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Enfin, il convient de préciser que le calcul des indemnités de licenciement des agents relevant de la catégorie III dont le contrat a été résilié au 31 août 2021 ainsi que les attestations de salaires à remettre à pôle Emploi ont pris en compte ce changement indiciaire à compter du 1er janvier 2021.

III – Les effets sur les modalités d'évaluation professionnelle des personnels enseignants et de documentation relevant de la 3ème catégorie

L'article 40 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 précité précise que « les personnels enseignants et de documentation du deuxième groupe de la 1ère catégorie, ainsi que des 2ème, 3ème et 4ème catégories, sont évalués dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics rémunérés selon les échelles indiciaires de référence prévues à l'article 35 ».

En conséquence, les agents de 3ème catégorie, assimilés au corps des adjoints d'enseignement, bénéficiaient jusqu'à présent des rendez-vous de carrière lorsqu'ils étaient classés dans la deuxième année du 6ème échelon ou qu'ils justifiaient d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8ème échelon.

Leur alignement sur la grille des ACEN à compter du 1er janvier 2021 abroge de facto leur éligibilité à ce dispositif, sans préjudice des dispositifs d'accompagnement existants. Une réflexion est en cours sur la mise en place de nouvelles modalités d'évaluation de ces enseignants au cours de leur carrière.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Annexe

GRILLE DE REMUNERATION DES AGENTS CONTRACTUELS EXERCANT DES FONCTIONS ENSEIGNANTES OU D'EDUCATION (à compter du 1er septembre 2018)

CATEGORIE 1 (Niveau de diplôme : BAC + 5)

Ech.	IB	IM	Durée (années)	Durée cumulées (années)
6	720	596		15 ans
5	675	562	3 ans	12 ans
4	632	530	3 ans	9 ans
3	590	498	3 ans	6 ans
2	548	466	3 ans	3 ans
1	504	434	3 ans	

CATEGORIE 2 (Niveau de diplôme : BAC + 3 et BAC + 4)

Ech.	IB	IM	Durée (années)	Durée cumulées (années)
7	620	520	3 ans	18 ans
6	591	498	3 ans	15 ans
5	560	475	3 ans	12 ans
4	529	453	3 ans	9 ans
3	500	431	3 ans	6 ans
2	469	410	3 ans	3 ans
1	441	388	3 ans	

CATEGORIE 3 (Niveau de diplôme : BAC + 2)

Ech.	IB	IM	Durée (années)	Durée cumulées (années)
6	545	464	3 ans	15 ans
5	519	446	3 ans	12 ans
4	496	428	3 ans	9 ans
3	469	410	3 ans	6 ans
2	446	392	3 ans	3 ans
1	421	374	3 ans	